

finances, salut & dilection. Sçavoir vous faisons, que pour la consideration des bons & agreables seruices que nos amez & feaux les Generaux Maistres de nos Monnoyes, & le Clerc d'icelles estans & frequentans en nostre Chambre desdites Monnoyes à Paris, nous ont fait & nous font chascun iour en leursdits Offices & autrement, & esperons que encores plus fassent au temps auenir. Nous pour ces causes & autres à ce nous mouuans à iceux Generaux Maistres & Clerc, qui sur ce nous ont fait requeste, auons donné, quitté & remis, donnons, quittons & remettons de grace speciale par ces presentes, tout ce que chascun d'eux ont esté assis, tauxez & imposez pour leur taux & portion de l'ayde de deux cens quarante mil francs, par nous mis sus en nos pays de Languedoil, au mois de May dernier passé, pour le fait & conduite de nostre guerre, l'establissement de nos frontieres & autres nos affaires. Si vous mandons, & enioignons par ces presentes, que par le Receueur ou Commis à receuoir la portion dudit ayde en nostredite ville de Paris, vous faites tenir quittes & paisibles chascun desdits Generaux Maistres & le Clerc de nosdites Monnoyes, de leurdit taux & impost sans y faire aucun refus au contraire. Et si rapportant ces presentes avecque quittance sur ce de chascun desdits Generaux Maistres & Clerc, & certification sur ce des Esleus, Commissaires ou Collecteurs qui ont fait l'assiette dudit ayde de ce que se monte le taux d'un chascun d'eux, Nous voulons & vous mandons ledit Receueur ou Commis en estre, & demurer quitte & déchargé en ses comptes par nos amez & feaux gens de nos Comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant que de ce ne soit leuée décharge, & quelconques ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Saumur, le 19. iour de Nouembre, l'an de grace 1443. & de nostre regne le vingt-deuxième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, CHALIGAULT.

Du 20.
Auril
1450.

Extrait du compte rendu en la Chambre des Monnoyes, & enterinement de lettres de grace au Maistre, & tenant le Compte de la Monnoye de Thoulouze, & à ses pleiges & compagnons, du vingtième Auril 1450. auant Pasques.

[. . . . Item doit pour le droit du Roy nostre Seigneur, tant l'occasion de soixante.vnze liures de gros deniers doubles tournois faits en ladite Monnoye, allouez par ledit Maistre Particulier ou tenant le compte, sans ce que d'iceux ayt esté faite deliurance & boëste par les Officiers de ladite Monnoye en la maniere accoustumée, comme pour les grands foiblaiges trouuez par Sires Iean Gencien & Gaucher Viuien Generaux Maistres des Monnoyes en la ville de Thoulouze és deniers d'or & d'argent monnoye noire faits en ladite Monnoye par lesdits Maistre Particulier, ou tenant le compte, & autres fautes par eux commises au fait desdites Monnoyes audit pays de Languedoc, plus au long declarez au procès sur ce fait, par sentence donnée par les Generaux Maistres desdites Monnoyes, le vingtième Auril 1450. auant Pasques, entant que à eux est & du consentement du Procureur du Roy sur le fait desdites Monnoyes, ont enteriné par leurdit sentence ausdits Maistre Particulier & tenant le Compte, Pericon Mabus & Pierre Lentemont, leurs pleiges & compagnons, certaines lettres d'abolition du Roy nostredit Seigneur données à Loumeis, au mois d'Octobre 1449. octroyées aux gens des trois Estats dudit pays de Languedoc, Officiers, Marchans & autres frequentans ledit pays, au remettant aux dessus nommez toute peine corporelle, criminelle & ciuile des fautes par eux commises au fait des Monnoyes, circonstances & dépendances, dont l'extrait desdites lettres d'abolition par lettres patentes en simple queuë, & cire iaune donné le 19. de Septembre 1449. par l'ordonnance de la Cour du Parlement de Thoulouze, a esté cy rendu par ledit Lentemont requerant l'enterinement: pour ce deux cens liures tournois.

Du 17.
Mars
1451.

Mandement pour les gages des Generaux Maistres des Monnoyes, qu'ils auoient accoustumé de prendre sur le Changeur du Thresor.

Extrait du Registre de la Cour, marqué F. fol. 68. vers.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux gens de nos Comptes & Tresoriers, salut & dilection. Nos amez & feaux les Generaux Maistres de nos Monnoyes nous ont fait exposer que durant le temps de nostre absence de nostre ville de Paris, iusques en l'an 1436. que nostredite ville fut reduite à nostre obeyssance, & que nostre

Chambre des Comptes & des Monnoyes furent ouuertes & remises sus le premier iour de Decembre ensuiuant audit an, & depuis ledit premier iour de Decembre iusques à l'an 1443. que nostre Thresor fut mis sus, iceux nos Generaux Maistres eussent accoustumé receuoir & tenir le compte des deniers des boëstes de nostdites Monnoyes, & d'iceux deniers eux payer de leurs gages en baillant & rendant leurs quittances, que à cause de ce ils ont accoustumé sur les comptes en nostredite Chambre : & soit ainsi que par nos ordonnances qui furent faites en ladite année 1443. nous ordonnasmes que delors en auant lesdits Generaux Maistres ne prendroient leursdits gages que par les décharges ou cedules de nostre Thresor, expediées par vous nosdits Tresoriers. Et pource qu'ils ont mis & présenté en nostredite Chambre des Comptes leursdits comptes de leurs deniers des boëstes du temps de nostredite absence, & aussi depuis la réduction de nostredite ville de Paris, iusques au premier iour de Ianuier 1443. depuis laquelle réduction ils ont leué leurs cedules de *debutur* de nostredit Tresor, iusques à cette presente année, & ont esté la pluspart d'iceux comptes examinez & clos en nostredite Chambre des Comptes. Et outre ils sont prests de rendre & assiner leurs autres comptes, depuis ledit premier iour de Ianuier 1443. iusques à cettedite presente année incluse 1451. que lesdits Generaux Maistres ont prins leursdits gages par décharges ou cedules de nostredit Thresor. Et combien que par la fin d'aucuns desdits comptes leur soit deu grande partie de leursdits gaiges, & par les autres ils nous pourroient deuoir de reste de ladite recepte des deniers desdites boëstes, neantmoins ils doutent que leur veüillez faire difficulté de porter les estats de leursdits comptes l'un sur l'autre, laquelle chose seroit ou pourroit estre en leur grand preiudice & dommage, & pour ce nous ont fait requerir que pour ce leur veüillons pouruoir de remede conuenable. Pour ce est-il, que nous les choses dessusdites considerées ayans regard à ce qu'ils nous seruent continuellement esdits Offices, & que leurs gaiges sont ordinaires, & ne sont que de deux cens liures parisis par an pour chascun d'eux, voulans qu'ils soient bien & deuëment payez, vous mandons & enioignons que tout ce qu'il vous apparostrait leur estre deu, tant par les comptes qu'ils ont rendus en nostre Chambre du temps de parauant la réduction de nostredite ville de Paris, & de ceux qu'ils ont rendus & rendront depuis ladite réduction, dont ils auront leurs cedules de nostredit Thresor, vous en ce cas portez & faites porter les estats de leursdits comptes rendus & à rendre comme dit est, de l'un compte sur l'autre. Car ainsi nous plaist-il estre fait, & ausdits exposans l'auons octroyé & octroyons par ces presentes, nonobstant quelconques mandemens ou defenses à ce contraires. Donné aux Montils lez Tours, le 17. iour de Mars, l'an de grace 1451. & de nostre regne, le trentième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE LA LOERRE.

Lettres de remission pour auoir fait fait de Change sans pouuoir & permission, adressées aux Generaux Maistres des Monnoyes, pour l'entrecinement d'icelles. Du 19. Feurier 1459.

Extrait de son Original, estant aux armoires de la Cour des Monnoyes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les Generaux, sur le fait de nos Monnoyes, Salut. De la partie de nostre bien amé Iean Honet Marchand demurant en nostre ville de Bourges, nous a esté humblement exposé, comme il est de bien long-temps demurant en ladite ville, en laquelle a accoustumé de vser du fait de marchandise, & par le pourchas de ses mœurs, luy fut donné de nous nos lettres de Changeur, lesquelles luy furent expediées par dons, & parce qu'il est homme bien renommé & connu en ladite ville de Bourges, pays de Berry & ailleurs, plusieurs Marchans & gens notables dudit pays de Berry ont eu à besogner, & encores ont à present avecque ledit exposant, lequel certifie & expose au mois de Decembre dernièrement passé, vn nommé Iean Grent Changeur se transporta par deuers ledit exposant, & luy demanda s'il auoit pris de vieil or & saluz : lequel exposant luy dit que non, que bien peu montans à vn marc d'or ou environ qu'il auoit puis dix ou douze iours recueilly, dequoy luy répondit ledit Grent qu'il luy en remettrait plus largement, requerant audit exposant qu'il luy en voulsit faire, moyennant laquelle requeste ledit Honet s'en allist par deuers plusieurs de ses amis, lesquels par importunité dudit Grent, il pria & requist que s'ils auoient nul vieil or qu'ils luy baillassent, & ils en auroient la iuste valeur en escus neufs, les aucuns desquels en baillerent audit exposant, tellement que du sien & de l'autrui il trouua façon de recueillir iusques à six mars d'or vieil & cent saluz. Après lequel or ainsi recueilly, retourna ledit Grent par deuers ledit exposant, & luy demanda s'il auoit trouué ce qu'il demandoit, & lequel exposant luy